



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2018295-0001

Signé par

Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 22 octobre 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

**Arrêté inter préfectoral portant modifications statutaires
du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles**



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités locales

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté inter préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI)

La préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5211-56 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2087 du 16 septembre 1993, modifié, portant création du Syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017356-0003 du 22 décembre 2017 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu la délibération du 13 juin 2018 du comité syndical du SYMVANI approuvant les modifications statutaires du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et des comités syndicaux membres dudit syndicat approuvant à la majorité qualifiée les modifications statutaires du SYMVANI ;

Arrêtent

Article 1^{er} :La modification des articles 1, 2, 3 et 7 des statuts du Syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI) est acceptée.



Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le **22 OCT. 2018**

La Préfète d'Eure-et-Loir
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA RÉGION DE SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

STATUTS

Article 1er – CONSTITUTION :

Conformément à l'article L 5711-1 du code des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui prend la désignation de :

« SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA RÉGION DE SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES » (S.Y.M.V.A.N.I.)

Le syndicat est formé :

- des communes de Hanches, Pierres, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier et Faverolles,
- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Épernon (S.I.A.R.E.) comprenant les communes d'Épernon (28), Droue-sur-Drouette (28), Emancé (78), Raizeux (78), et Saint-Hilarion (78),
- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Gallardon et de Bailleau-Armenonville,
- du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Houx-Yermenonville.

Article 2 – OBJET :

Le syndicat mixte a pour objet de valoriser par épandage agricole les boues des stations d'épuration selon deux filières :

- boues liquides activées,
- boues séchées sous forme de granulés provenant de séchage solaire, sous serres intégrées aux stations d'épuration.

A-Filière boues liquides :

Cette filière concerne :

- les communes de Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier et Faverolles.
- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Épernon (S.I.A.R.E.).
- le syndicat intercommunal à vocation multiple de Houx-Yermenonville.

Le syndicat mixte a pour objet :

- la réalisation d'équipement d'infrastructure sur le site de lagunage,
- le dépotage, le transport et le stockage des boues des stations d'épuration dans les lagunes,
- l'épandage des boues, après brassage, sur le territoire des collectivités membres, conformément à la réglementation.

Avant le dépotage, les collectivités sus-dénommées s'engagent sur la qualité de la boue extraite, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, les services de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir effectuant un prélèvement régulier.

Avant épandage, des analyses supplémentaires sont effectuées sur les boues stockées en lagune conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les services de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir effectuent les prélèvements.

Une convention de valorisation agricole est établie entre le SYMVANI et chacun des agriculteurs adhérents du plan d'épandage.

B- Filière boues séchées : « granulés » :

Cette filière concerne :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Gallardon et de Bailleu-Armenonville.
- La commune de Pierres.

Les stations productrices s'engagent sur la qualité des boues produites, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, les services de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir effectuant les prélèvements.

Une convention tripartite de valorisation agricole des boues est établie entre le SYMVANI, le SIA de Gallardon/Bailleu produisant les boues, et chacun des agriculteurs adhérents du plan d'épandage.

Article 3 – EXTENSION DE PÉRIMÈTRE :

Dans le cadre de la filière « boues liquides », le SYMVANI peut proposer une prestation de service à une collectivité non adhérente, mais intégrante du plan d'épandage, ce qui est notamment le cas en ce qui concerne la station d'épuration de Chartainvilliers.

Article 4 – PLAN D'ÉPANDAGE :

Le plan d'épandage est formé d'un ensemble de parcelles toutes identifiées et mises à disposition par les agriculteurs adhérents. Trois secteurs immuables sont constitués afin qu'à chaque parcelle les constituant, soit attribué un type de boue : soit boue liquide, soit granulés.

Article 5 – SIÈGE :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Hanches.

Article 6 – DURÉE :

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7 – ADMINISTRATION :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de seize membres.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires.

Chaque syndicat est représenté par deux délégués titulaires.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, chaque commune et chaque syndicat élira deux délégués supplémentaires pour siéger au conseil syndical avec voix délibérative.

Article 8 – COMPOSITION DU BUREAU :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire.

Article 9 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU :

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 10 – RÔLE DU PRÉSIDENT :

Le président dirige l'action du syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités concernées.

Article 11 – PERSONNEL TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF :

Le personnel du syndicat mixte est recruté et géré selon le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Article 12 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE :

- Collectivités dont la filière est la production de boues liquides :

La contribution financière de ces collectivités aux dépenses du syndicat mixte est répartie proportionnellement aux tonnages de boues enlevées annuellement dans chaque station d'épuration.

- Collectivités dont la filière est la production de boues séchées :

La contribution financière de ces collectivités aux dépenses du syndicat mixte est calculée sur l'assiette des charges fixes de fonctionnement du syndicat mixte, excluant les postes directement concernés par la filière « boues liquides » et proportionnellement aux volumes entrants sur le poste de centrifugation de chaque installation de séchage solaire. Ces volumes seront déterminés en considérant une siccité moyenne significative de l'effort environnemental consenti par ces collectivités.

Article 13 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE POLLUTION :

- Filière « boues liquides » :

En cas de pollution détectée par les analyses au niveau des stockages intermédiaires, le SYMVANI prend à sa charge l'élimination par incinération des volumes identifiés.

Une campagne d'analyses supplémentaires d'investigation sur les stations prélevées et constituant le stock identifié pollué sera effectuée. La collectivité détectée responsable prendra à sa charge le coût des analyses investigatrices ainsi que la remise aux normes de sa station.

- Filière « boues séchées » :

Les collectivités dont les stations sont productrices de boues séchées restent autonomes et endossent la totale responsabilité et le traitement de leur pollution.

Article 14 – RECEVEUR :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier de Maintenen.